

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2020/029

Genève, le 31 mars 2020

CONCERNE :

Nouvelles études de cas sur la CITES et les moyens d'existence

1. La Conférence Parties, à sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), a adopté les décisions 18.33 à 18.37 sur les *Moyens d'existence**. Les décisions suivantes concernent le rassemblement et la conduite de nouvelles études de cas sur les moyens d'existence :

18.33 À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à :

- a) *rassembler ou réaliser de nouvelles études de cas, en utilisant le modèle standard, qui démontrent comment le commerce durable des espèces inscrites aux Annexes de la CITES contribue aux moyens d'existence des peuples autochtones et des communautés locales* impliquées dans ce commerce et à la conservation des espèces. Inclure des exemples de facilitation d'une telle implication des autorités responsables des espèces sauvages et d'autres acteurs, et les soumettre au Secrétariat ;*

[...]

18.35 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources financières externes disponibles, le Secrétariat :

- a) *soutient la collecte des études de cas, ou la réalisation de nouvelles études de cas, sur la CITES et les moyens d'existence comme indiqué dans la décision 18.33, paragraphe a) et aide les Parties à publier les études de cas sur des plateformes appropriées, dans des formats et selon les modalités les plus efficaces pour toucher le public ciblé ;*
- b) *commande un examen indépendant, avec la contribution d'experts de différentes disciplines, des études de cas pertinentes qui existent déjà ou nouvelles, sur la CITES et les moyens d'existence, ainsi que des lignes directrices déjà établies sur l'utilisation durable des espèces sauvages et la participation des peuples autochtones et des communautés locales*, afin d'identifier les meilleures pratiques ;*
- c) *sur la base de cet examen, prépare des orientations sur la façon de maximiser les avantages, pour les peuples autochtones et les communautés locales*, de l'application de la CITES et du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES ;*

* Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.

- d) *tenant compte des travaux passés sur la traçabilité, décrits dans le document CoP18 Doc. 42, étudie la possibilité d'utiliser des marques de certification enregistrées, existantes et nouvelles, pour les produits d'espèces inscrites à la CITES produits par les peuples autochtones et les communautés locales* conformément aux dispositions de la CITES, afin d'améliorer les résultats en matière de conservation et de moyens d'existence ;*
 - e) *facilite l'organisation d'un atelier pour examiner les orientations conformément au paragraphe c) ci-dessus, présenter de nouvelles études de cas sur la CITES et les moyens d'existence, et faciliter l'échange d'expériences en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes ;*
 - f) *organise la production de documents de sensibilisation, notamment des publications et des vidéos courtes, sur la base des études de cas, afin de faire connaître et de promouvoir les meilleures pratiques relatives à l'application de la CITES et les moyens d'existence, en particulier sa contribution aux Objectifs de développement durable (ODD) établis par les Nations Unies, et partage cette documentation sur les plateformes appropriées, notamment le site web de la CITES, les réseaux sociaux, les médias externes et dans le cadre d'expositions ; et*
 - g) *s'efforce d'établir des partenariats mondiaux avec les organisations internationales et régionales compétentes, notamment les organisations de la conservation et les agences de développement, afin de collaborer dans le cadre des activités relevant de la CITES et des moyens d'existence.*
2. Le Secrétariat encourage les Parties à rassembler et conduire de nouvelles études de cas pour les objectifs décrits au paragraphe a) de la décision 18.33 et à suivre le modèle ci-joint pour concevoir et compiler ces études de cas. Ces dernières contribueront aussi à la préparation d'orientations sur la CITES et les moyens d'existence, comme demandé dans la décision 18.35, paragraphe c).
 3. Les Parties qui envisagent d'entreprendre de nouvelles études de cas ou de rassembler des études de cas existantes doivent se rappeler que ces études peuvent porter aussi bien sur des espèces de plantes que d'animaux, sur des groupes taxonomiques aussi vastes que possible, et représenter différents buts et formes d'utilisation.
 4. Le Secrétariat a obtenu un financement pour aider les Parties à rassembler les études de cas existantes ou à mener de nouvelles études de cas mais un appui financier additionnel faciliterait sans doute un peu plus la préparation de nouvelles études de cas. Le Secrétariat encourage les Parties des pays en développement à chercher à obtenir un appui financier auprès des ministères compétents de leurs pays respectifs et de sources externes, y compris un financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) dans le cadre du Programme mondial pour la vie sauvage. Le Secrétariat appelle les Parties des pays développés, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les donateurs privés à fournir un financement ou des ressources en nature pour soutenir de nouvelles études de cas ainsi que la production de matériel d'information en vue de sensibiliser et de promouvoir les meilleures pratiques relatives à la CITES et aux moyens d'existence.
 5. Les nouvelles études de cas seront examinées lors d'un atelier prévu par la décision 18.35, paragraphe e). Afin de garantir que l'atelier atteigne son objectif, il est vital qu'un grand nombre de nouvelles études de cas soient disponibles pour examen à l'atelier. Sous réserve des fonds disponibles, le Secrétariat pourrait couvrir les coûts de participation à l'atelier des pays qui ont réalisé de nouvelles études de cas. Les Parties et entités qui entreprennent ou soutiennent la réalisation de ces études de cas sont encouragées à tenir le Secrétariat informé de leurs progrès.
 6. La [section moyens d'existence](#) du site web de la CITES fournit une liste de nouvelles études de cas sélectionnées qui sont présentées sous forme de fiches d'information. La liste est uniquement donnée à titre de référence et n'indique aucune priorité ; elle fera l'objet de modifications.
 7. Les réponses au Secrétariat concernant la présente notification aux Parties doivent être envoyées à M. Liu Yuan à l'adresse yuan.liu@cites.org.